



Séance publique du 14 novembre 2022

**Présents :**

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Raphaël DUBOIS, M. Hervé RIGOT, M. Julien HUMBLET,  
Mme Aurélie VANKEERBERGHEN, Échevins;  
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Albert GERARD, M.  
Laurent MOOR, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, Mme Alice  
COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, Mme  
Aline DASSY, Mme Nadine HENNION-DEBAILLEUL, M. Eric VANMECHELEN, M.  
Grégory LEURIDAN, M. Paul GODECHAL, Mme Françoise WILMOTTE, Conseillers;  
M. Vivian PIRON, Directeur Général f.f.;

**Excusés :**

M. Denis CORNET, Conseiller;  
M. Luc VANDORMAEL, Président du CPAS;

**OBJET :** **FISCALITE - 484.111 : TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER -**  
**EXERCICE 2023**  
**REF :** **20221114/10**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° et L3122-2, 7° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2021 fixant à 2.450 le nombre de centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2023, 2.450 centimes additionnels au précompte immobilier.

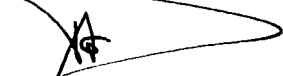
Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,



Vivian PIRON

Le Bourgmestre,



Jacques CHABOT